

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile
DH

ARRETE

n° 2010-259-21 du 16 septembre 2010

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TYM
LOGISTIQUE à HOMBOURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L.515.25 et L.123-1 à L.123-16, et son article R.515-40 IV,

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

Vu le code de construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations

classées soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TYM LOGISTIQUE des 19 février 1991 et 28 mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-166-9 du 15 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de la Bande Rhénane, sur les périmètres des plans particuliers d'intervention autour des établissements Tym Logistique à Hombourg, Rhodia-Butachimie à Chalampé et Pec-Rhin à Ottmarsheim,

Vu l'avis du conseil municipal de Hombourg du 03 septembre 2008, avant la prescription du plan de prévention des risques technologiques et émettant un avis favorable sur les modalités de concertation,

Vu l'avis du CLIC lors de la séance du 13 janvier 2009 avant l'arrêté de prescription,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-029-13 du 28 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour du site de Tym Logistique,

Vu le bilan de concertation du 17 novembre 2009,

Vu les avis émis par les Personnes et Organisme associés consultés le 4 décembre 2009 sur le projet de PPRT avant l'enquête publique,

Vu l'avis du CLIC lors de la séance du 27 janvier 2010 rendu avant enquête publique,

Vu l'arrêté n°2010-14-05 du 19 mai 2010 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Tym Logistique,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu l'absence d'avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 avril au 17 mai 2010 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 28 juin 2010,

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 27 juillet 2010,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000, modifié,

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2,

Considérant que l'établissement Tym Logistique à Hombourg appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société Tym Logistique à Hombourg, décrite dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008,

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Tym Logistique annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du Code de l'environnement
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement

Article 3 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Hombourg dans un délai de trois mois.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, au titre III du règlement, devront être mises en œuvre à compter de la date d'effet du présent arrêté, si des riverains de la société Tym Logistique sont concernés par ces mesures.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Hombourg et au siège de la Communauté de Communes de la Porte de France Rhin Sud à Ottmarsheim pendant un mois au minimum. Mention de cet affichage sera publiée dans 2 journaux diffusés dans le

département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la Préfecture du Haut-Rhin,
 - en mairie de Hombourg,
 - au siège de la Communauté des Communes de Porte de France Rhin Sud à Ottmarsheim,
 - à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,
- aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tard des meures de publicité prévues l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, La Maire de la commune de Hombourg, et la Présidente de la Communauté des Communes de la Porte de France Rhin Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 septembre 2010

Le Préfet



Pierre André PEYVEL